

Contrat de prêt

entre la

FONDATION POUR L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

appelée par la suite STI
c/o BFH Spin off Park
Faubourg du Lac 103b
2501 Biel/Bienne

et

<Nom, prénom>

<Adresse>

<NPA, lieu>

ainsi que

<Nom, prénom>

<Adresse>

<NPA, lieu>

<Nom, prénom> ainsi que <Nom, prénom> investissent ensemble le montant intégral dans l'entreprise Start-up <XXX> et seront appelés par la suite **EMPRUNTEURS**

Préambule

La STI octroie une aide financière sous forme de prêt à long terme sans intérêts aux propriétaires, fondateurs ou personnes qui jouent un rôle décisif dans une entreprise Start-up pour réaliser des projets, servant à développer l'entreprise. Les projets d'innovations technologiques très prometteuses sur le plan économique, développés en collaboration avec la recherche de la TI (Dép. Technique et informatique) resp. l'ABGC (Dép. Architecture, Bois et Génie civil) de la BFH (Haute école spécialisée bernoise) et UniBE (Université de Berne) sont particulièrement encouragés.

Zeichnung	
-----------	--

<Description de la participation des demandeurs dans l'entreprise Start-up>

Les EMPRUNTEURS connaissent le concept et le but de la STI et acceptent les conditions.

Projet

Le projet soumis par les EMPRUNTEURS comprend <but du projet en bref>. Le projet comprend les jalons suivants

Jalon 1:

Jalon 2:

Jalon 3:

ART. 1 Prestations de la STI

1.1 Prêt

La STI octroie aux EMPRUNTEURS un prêt de CHF xxx'000.-- (xxxcent mille francs) aux conditions fixées dans le présent contrat.

1.2 Soutien

Pour la réalisation du projet, les EMPRUNTEURS et l'entreprise Start-up bénéficient du soutien d'un coach mis à disposition par la STI. Le coach aide l'entreprise à atteindre les buts économiques poursuivis par le projet.

En signant le contrat, les EMPRUNTEURS s'engagent à collaborer régulièrement et à informer ouvertement le coach attribué.

ART. 2 Conditions générales du prêt

2.1 Versement

Le prêt est versé en 2 tranches. La première tranche d'un montant de xxx'000.- est versée à la signature du contrat sur un compte privé des EMPRUNTEURS. La deuxième tranche d'un montant de xxx'000.- est versée au moment où le x^e jalon est atteint. Les EMPRUNTEURS fournissent à la STI dans les 3 mois la preuve que le montant est parvenu à l'entreprise Start-up, d'ordinaire titulaire d'un compte à la BEKB/BCBE.

La réalisation du jalon est constatée par le coach, <nom>, et est annoncée à la direction de la STI.

La STI a le droit de refuser le paiement de la deuxième tranche du prêt, dans la mesure où un des deux EMPRUNTEURS remplit les conditions selon Art. 316 CO (insolvabilité EMPRUNTEUR).

2.2 Responsabilité solidaire des EMPRUNTEURS

Zeichnung	
-----------	--

En signant le présent contrat de prêt, les deux EMPRUNTEURS s'engagent, vis-à-vis de la STI, à garantir chacun séparément le remboursement de la dette. La STI a le droit d'exiger librement de certains EMPRUNTEURS une partie du montant seulement ou la dette totale, conformément aux directives du présent contrat. Les deux EMPRUNTEURS restent engagés, jusqu'au remboursement total de la dette (sous réserve de l'art. 2.5 ci-dessous).

Art. 143 ss. CO doivent être appliqués au présent contrat de prêt, dans la mesure où aucune convention contraire n'y est stipulée.

2.3 Intérêts

Le prêt est sans intérêts. Dès que les EMPRUNTEURS, conformément aux directives du présent contrat de prêt, accusent un retard dans le remboursement du prêt, des intérêts moratoires de 5% p.a. sont dus.

2.4 Durée

Le prêt est alloué pour trois ans, le délai de trois ans commençant par la signature du présent contrat. Après trois ans, les EMPRUNTEURS présentent un plan de remboursement discuté avec un coach. Huit ans au plus tard après la concession du prêt (versement de la première tranche) celui-ci doit être intégralement remboursé, sous réserve de l'art. 2.5 (cas grave) et de l'art. 4 (remboursement anticipé du prêt).

2.5 Cas de rigueur

En principe, les EMPRUNTEURS doivent reporter le prêt, conformément aux directives du présent contrat de prêt, à chaque déroulement des affaires de l'entreprise Start-up, c'est-à-dire aussi à la cessation d'activité et / ou à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

En cas de cessation d'activité et / ou ouverture d'une procédure d'insolvabilité, concernant l'entreprise Start-up, chacun des deux EMPRUNTEURS peut toutefois déposer une demande justifiée à la STI d'ajourner intégralement ou en partie et / ou d'abandonner le remboursement du prêt, car il représente pour lui un cas exceptionnel grave. Le motif de la demande doit contenir une représentation détaillée de la situation financière personnelle de l'EMPRUNTEUR, documentée par des preuves appropriées (déclaration d'impôts etc.).

La STI évalue la demande selon les critères de la STI ; la présente clause ne confère à l'EMPRUNTEUR en aucun cas un droit légal sur un ajournement ou une exemption de la somme partielle ou globale due.

L'octroi de report et / ou l'annulation de la dette partielle ou intégrale par la STI ne produit en tous les cas seulement effet sur l'EMPRUNTEUR, vis-à-vis duquel elle est expressément accordée. L'autre EMPRUNTEUR reste par contre responsable dans le sens de l'art. 147 al. 2 du remboursement dans les délais fixés conformément aux directives du présent contrat de prêt. Ceci est également valable dans le cas où les deux EMPRUNTEURS déposent chacun une demande personnelle ; cela signifie que les demandes sont évaluées séparément et que la décision correspondante de la STI

Zeichnung	
-----------	--

ne produit effet que sur l'EMPRUNTEUR à qui un report et / ou une annulation de la dette partielle ou intégrale est expressément accordée. En signant le contrat de prêt, les EMPRUNTEURS acceptent cette réglementation.

2.6 Entreprise Start-up

Si l'argent de la STI sous forme de prêt est investi dans l'entreprise Start-up, il doit y être déclaré. Lors de la transmission du prêt à l'entreprise, les EMPRUNTEURS sont contraints d'imposer les conditions de ce contrat conformément à l'entreprise.

ART. 3 Obligations des EMPRUNTEURS

3.1 Obligation

Les EMPRUNTEURS s'engagent à utiliser le prêt exclusivement pour la construction de l'entreprise Start-up et le déroulement du projet.

3.2 Obligation d'informer

Les EMPRUNTEURS informent régulièrement, au moins une fois par année la STI, via le coach, sur le développement de l'entreprise Start-up et le déroulement du projet, d'une part en remplissant le cockpit financier mis à disposition par la STI et d'autre part en mettant à la disposition de la STI le bilan actuel, les comptes des profits et des pertes ainsi que le budget.

3.3 Implication de l'entreprise bénéficiaire

Les EMPRUNTEURS doivent obtenir de l'entreprise bénéficiaire une déclaration d'intention, qui dit que l'entreprise soutiendra la fondation STI avec une contribution substantielle en cas d'activité commerciale fructueuse durable.

ART. 4 Remboursement anticipé du prêt

4.1 Abandon pour raisons personnelles

Si un des deux EMPRUNTEURS quitte l'entreprise Start-up pour des raisons personnelles et que le projet n'est pas poursuivi, la somme prêtée déjà versée doit être remboursée dans les 6 mois après le départ, sans qu'une résiliation de l'emprunt par la STI soit nécessaire, ce que les deux EMPRUNTEURS reconnaissent expressément par la signature du présent contrat. Art 2.5 sous réserve

L'EMPRUNTEUR qui reste dans l'entreprise Start-up peut déposer une demande auprès de la STI, pour poursuivre comme seul EMPRUNTEUR le contrat de prêt conformément au présent contrat de prêt. La STI répond librement à cette demande. Dans la mesure où elle décline la demande, le montant du prêt déjà versé doit invariablement être remboursé dans les 6 mois à partir du départ de l'autre EMPRUNTEUR, sans qu'une résiliation de l'emprunt par la STI soit nécessaire.

Zeichnung	
-----------	--

4.2 Abandon pour raisons techniques ou économiques

Si un des deux EMPRUNTEURS ou les deux EMPRUNTEURS décident ensemble de ne pas poursuivre le projet pour des raisons techniques ou économiques, le solde du montant dû à ce moment-là à la STI sur l'emprunt fait par les EMPRUNTEURS, doit être remboursé dans les six mois – sous réserve d'une clause dérogatoire entre les parties du contrat, qui vise le meilleur développement économique possible de l'entreprise Start-up -, sans qu'une résiliation soit nécessaire.

Si seulement un des deux EMPRUNTEURS décide de ne pas poursuivre le projet pour des raisons techniques ou économiques, l'EMPRUNTEUR qui reste dans l'entreprise Start-up peut déposer une demande auprès de la STI, pour poursuivre comme seul EMPRUNTEUR le contrat de prêt conformément au présent contrat de prêt. La STI répond librement à cette demande. Dans la mesure où elle décline la demande, le montant du prêt déjà versé doit invariablement être remboursé dans les 6 mois à partir du départ de l'autre EMPRUNTEUR, sans qu'une résiliation de l'emprunt par la STI soit nécessaire.

Si l'entreprise cesse complètement ses activités, la somme prêtée déjà versée à ce moment-là doit être remboursée par les EMPRUNTEURS dans les 6 mois, sans qu'une résiliation de l'emprunt soit nécessaire.

Art 2.5 sous réserve dans les deux cas.

4.3 Vente de l'entreprise Start-up

Si l'entreprise Start-up est vendue, le montant de l'emprunt déjà versé doit être remboursé dans les 6 mois à partir de la vente, sans qu'une résiliation par la STI soit nécessaire. Art. 25 sous réserve. On parle de vente lorsque les droits de participation ou les droits de sociétariat, qui étaient à 100% détenus par les propriétaires de l'entreprise Start-up au moment de la signature du présent contrat, chutent au-dessous d'un taux de 34%.

4.4 Clause territoriale

L'entreprise Start-up a son siège ainsi que sa principale activité dans un des cantons BE, SO, NE, FR, JU – le lieu de travail de la majorité des employés étant déterminant pour leur évaluation.

Si le siège de l'entreprise est transféré dans un autre canton que ceux cités ou à l'étranger, le montant de l'emprunt déjà versé doit être remboursé dans les 6 mois à partir du transfert du siège, sans qu'une résiliation par la STI soit nécessaire.

Il en va de même si l'entreprise Start-up délocalise sa principale activité dans un autre canton que ceux cités ou à l'étranger, plus particulièrement mais pas exclusivement en fondant des filiales, en ouvrant des succursales, des établissements etc. et / ou en accordant des participations à d'autres entreprises.

Les EMPRUNTEURS doivent fournir les renseignements correspondants à la STI à la première demande et les documenter à l'aide de preuves appropriées. S'ils ne répondent pas à la demande dans le délai prescrit et / ou si les renseignements et / ou les preuves remises ne permettent pas une évaluation concluante, la STI a le droit

Zeichnung	
-----------	--

d'exiger par lettre recommandée le remboursement dans les 6 mois du montant total de l'emprunt déjà versé.

4.5 Remboursement anticipé

Les EMPRUNTEURS ont en tout temps la possibilité de rembourser avant l'heure le prêt versé. La STI peut exiger un remboursement anticipé, si un ou les deux EMPRUNTEURS ne s'en tiennent pas au présent contrat ou ne respectent pas sérieusement les intérêts de la STI ou des fondateurs. Dans ce cas la STI exige le remboursement par lettre recommandée et fondée. Le montant du prêt déjà versé doit être remboursé dans les 6 mois. En signant le présent contrat, les deux EMPRUNTEURS reconnaissent expressément, que le remboursement anticipé peut aussi être exigé des deux EMPRUNTEURS, si seulement un des deux EMPRUNTEURS ne respecte pas le présent contrat ou contrevient aux intérêts de la STI ou des fondateurs.

ART. 5 Responsabilité

Aucun organe de la STI et aucun expert, coach ou personne mandatée de la STI n'est responsable des actes, des omissions ou obligations des EMPRUNTEURS. La STI n'est notamment pas responsable des contenus ou résultats des services de conseil et d'assistance et ne peut être rendue responsable.

Les EMPRUNTEURS et l'entreprise Start-up ont toute liberté de suivre ou non les décisions, conseils ou recommandations des conseillers.

ART. 6 Confidentialité

La STI s'engage à ne transmettre aucune information confidentielle sur les EMPRUNTEURS ou sur l'entreprise Start-up à des tiers, à l'exception des informations accessibles publiquement par d'autres canaux. Cette obligation garde encore sa validité 3 ans après expiration du présent contrat.

Les jeunes entrepreneurs mettent à disposition des informations en leur propre nom et au nom de leur entreprise.

La STI a toutefois en tout temps le droit de mentionner dans sa communication les EMPRUNTEURS soutenus, l'entreprise Start-up ainsi que le montant du prêt.

ART. 7 Modifications du contrat

Toute modification du présent contrat doit se faire par écrit.

Si une disposition du présent contrat s'avère inapplicable, elle sera remplacée d'un commun accord par une clause, dont la teneur est aussi proche que possible de la volonté initiale des parties contractantes.

Zeichnung	
-----------	--

ART. 8 Droit applicable et for juridique

Cette convention est exclusivement soumise au droit suisse. Le for juridique se situe à Bienne, pour autant qu'aucun for juridique contraignant ne s'y oppose. La version allemande du contrat fait foi.

Cette convention est établie en trois copies originales et signée par les parties resp. leurs représentants mentionnés ci-dessous.

Fondation pour l'innovation technologique STI

Lieu et date :

Signatures:

Dr Lukas Rohr

Marcel Oertle

Emprunteur: <Nom>

Lieu et date:

Signature:

<Nom>

Emprunteur: <Nom>

Lieu et date:

Signature:

<Nom>

Zeichnung	
-----------	--